

Loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

du 12 novembre 1982

vu les articles 41, chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale;
vu l'article 23 de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat
du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier⁴ Champ d'application

La présente loi régit, sous réserve de dispositions spéciales, le traitement de tous les fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaire) titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

Chapitre 2: Traitement des fonctionnaires

Art. 2^{2,4} Droit

¹ Le fonctionnaire a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants:

1. Traitement de base
2. Augmentation progressive liée à la prestation
3. Treizième salaire
4. Prime de performance
5. Allocations familiales
6. Frais de déplacement et autres indemnités

² Le fonctionnaire engagé à temps partiel obtient un traitement correspondant au prorata de cet engagement.

³ Le cumul des traitements est interdit. Il n'est pas servi de supplément au fonctionnaire qui est appelé, pour une raison quelconque, à fournir une activité dans plusieurs services de l'administration cantonale. Demeure réservé l'octroi d'une indemnité à fixer par le Conseil d'Etat, si cette activité a un caractère provisoire.

172.4

- 2 -

Art. 3^{1,4} Echelle des traitements

¹ Le traitement de base est fixé dans une échelle des traitements, laquelle fait partie intégrante de la présente loi (annexe 1).

² Le Conseil d'Etat peut, à l'intérieur de cette échelle, instituer des demi-classes, lorsque cette mesure répond à des besoins structurels manifestes.

³ Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement de base jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 4⁴

Abrogé.

Art. 5² Classement et nouvelle évaluation d'une fonction existante

¹ Chaque fonction est classée dans une chaîne de fonctions selon son degré de difficulté. Les modalités d'application de cette classification sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

² La classification se détermine selon la formation et l'expérience requises, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte pour le fonctionnaire ainsi que les influences de l'environnement auxquelles celui-ci est exposé.

³ Une nouvelle évaluation est établie, si les éléments déterminant le classement d'une fonction existante se modifient de façon notable.

Art. 6 Compétences pour le classement des fonctions

Le Conseil d'Etat range les nouvelles fonctions ainsi que celles faisant l'objet d'une nouvelle évaluation, dans les classes de traitement correspondantes, sur le préavis de la commission de classification.

Art. 7 Commission de classification

¹ La commission de classification est constituée par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission. Elle comprend sept membres et a la composition suivante:

- le chef de l'Office du personnel;
- deux membres du personnel désignés par le Conseil d'Etat;
- deux représentants des associations de personnel dont un de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais;
- un membre de la commission des finances du Grand Conseil et
- un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

² Les différentes catégories de fonctions doivent être représentées de façon équitable.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office du personnel.

Art. 7bis⁴ Paliers d'attente

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer pour les premières années de service des paliers d'attente entraînant une réduction de 6% au maximum du traitement fixé par les dispositions légales ordinaires.

² L'aménagement de ces paliers pourra tenir compte des prestations et du comportement du fonctionnaire.

Art. 8^{2,4} Augmentation progressive liée à la prestation

¹ La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal est de 40%.

² Chaque année, le Conseil d'Etat attribue au fonctionnaire, dans la mesure où ses prestations et son comportement le justifient, une augmentation pouvant aller jusqu'à 3%.

³ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir que cette évolution n'intervienne qu'après épuisement des paliers d'attente.

⁴ Pour le fonctionnaire nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, le Conseil d'Etat fixe l'augmentation initiale, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité antérieure.

⁵ Lors de toute nouvelle classification, le fonctionnaire conserve en principe, les augmentations acquises.

⁶ En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 2 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 9^{2,4} Prime de performance

¹ Une fois le traitement maximum atteint, le fonctionnaire peut bénéficier d'une prime de performance sur la base de ses prestations et de son comportement (qualification).

² Les prestations et le comportement du fonctionnaire sont évalués notamment d'après les critères suivants:

- résultat qualitatif du travail
- résultat quantitatif du travail
- comportement économique
- comportement social
- respect des prescriptions, directives et conventions.

³ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut instituer d'autres critères en complément ou en remplacement des critères précités.

⁴ La prime de performance est calculée selon un barème allant jusqu'à 7% du traitement de base et de l'augmentation progressive.

⁵ En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer à ce barème un coefficient allant de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

⁶ L'attribution de la prime de performance évaluée chaque année ne constitue pas un droit acquis.

Art. 9bis^{2,4}

Abrogé.

Art. 9ter² Droit à la prime de performance

¹ Le fonctionnaire peut recevoir, après l'obtention de la dixième part d'expérience, une prime de performance correspondant à sa qualification.

² Les modalités d'application de la prime de performance sont fixées dans un

172.4

- 4 -

règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

Art. 10^{2,4} Treizième salaire

¹ En sus de son traitement annuel, le fonctionnaire a droit à un treizième salaire.

² Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel composé du traitement de base et de l'augmentation progressive. Il est versé au mois de décembre.

³ Abrogé.

⁴ Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 11 Imputation des prestations en nature - Appartement de service

¹ Les imputations des prestations en nature sont fixées par le Conseil d'Etat. Les normes de l'AVS sont applicables à ce sujet.

² Le fonctionnaire au bénéfice d'un appartement de service s'acquitte d'une location conforme aux conditions du marché.

³ Le Conseil d'Etat arrête les principes selon lesquels certains avantages peuvent être institués dans des services. Une réduction de ces avantages ne donne pas droit à un dédommagement.

Art. 12 Traitement versé en cas de maladie

¹ Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées par une déclaration de maladie (déclaration médicale après trois jours d'absence).

² Il n'y a pas de réduction de traitement pour le fonctionnaire en activité au moins depuis trois ans si la maladie dure douze mois au plus, samedis, dimanches et jours fériés compris. Ce laps de temps écoulé, le traitement est réduit de la moitié et versé encore pendant trois mois. Dès un an et trois mois ou treize mois et demi, il n'est plus servi de rétribution.

³ Pour tous les autres cas, une indemnité inférieure est fixée comme il suit:

la première année: rétribution totale pendant six mois;

la deuxième année: pendant huit mois;

la troisième année: pendant douze mois.

⁴ Après la fin des prestations salariales prévues dans les alinéas 2 et 3, les dispositions correspondantes de la caisse de prévoyance sont applicables.

Art. 13 Traitement versé en cas d'accident

¹ En cas d'accident d'ordre professionnel survenu à un fonctionnaire sans qu'il y ait faute grave de sa part, l'Etat sert à celui-ci son traitement intégral jusqu'à guérison, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés. Si le fonctionnaire est assuré obligatoirement, les prestations d'assurances reviennent à l'Etat.

² Les cas de maladie professionnelle sont traités selon les dispositions de l'alinéa 1.

³ En cas d'accident non professionnel, le fonctionnaire bénéficie du même traitement qu'en cas de maladie. Lorsque le fonctionnaire est assuré obligatoirement, les prestations d'assurances reviennent à l'Etat durant la période où celui-ci lui sert son traitement. Pour la période durant laquelle le fonctionnaire bénéficie des 50% de son traitement, les prestations de

l'assurance accident lui sont acquises jusqu'à concurrence de son traitement intégral. Le bénéficiaire des prestations servies par l'assurance militaire ou l'assurance invalidité est considéré comme fonctionnaire assuré obligatoirement.

⁴ En cas de faute grave du fonctionnaire sinistré, celui-ci ne touche aucun traitement et perçoit directement les indemnités d'assurance, s'il est assuré obligatoirement; s'il n'est pas assuré obligatoirement, les prestations versées au titre de l'article 12 peuvent être réduites par le Conseil d'Etat.

⁵ Quand un fonctionnaire est victime d'un accident, l'Etat est subrogé d'office aux prétentions de celui-ci à l'encontre du tiers responsable ou de la compagnie d'assurance couvrant le risque jusqu'à concurrence des prestations directes (traitements, allocations diverses, etc.) ou indirectes (part d'employeur aux caisses de prévoyance, au livret d'épargne, à l'AVS, à l'AI et à l'APG, etc.) ainsi que les indemnités qu'il sert au fonctionnaire durant l'incapacité de travail. Ces dispositions sont également applicables aux cas de maladie.

Art. 14¹ Traitement versé en cas de maternité et d'adoption

¹ En cas de maternité, le droit au traitement court durant seize semaines, pour autant que les rapports de service se poursuivent au moins six mois après l'accouchement.

² Si les rapports de service cessent au moment de l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines au maximum.

³ Si les rapports de service cessent dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement sera réduit pro rata temporis.

⁴ En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire, le fonctionnaire est mis au bénéfice du congé d'adoption; le Conseil d'Etat règle les dispositions d'application.

Art. 15 Traitement versé en cas de service militaire et de protection civile

¹ En temps de paix, l'Etat doit le traitement entier au fonctionnaire durant son absence pour l'accomplissement d'un service militaire et de protection civile obligatoire ou non s'il est depuis plus d'une année au service de l'Etat.

² Les indemnités pour perte de gain servies par la Caisse cantonale de compensation reviennent toutefois à l'Etat.

³ En cas de service militaire de plus d'un mois dans l'année, et si la durée de l'engagement est inférieure à une année, le fonctionnaire reçoit le traitement au prorata de son activité. Dans ce cas, l'indemnité servie par la Caisse cantonale de compensation reste acquise au fonctionnaire jusqu'à concurrence de son traitement entier.

⁴ Le fonctionnaire est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

⁵ En temps de service actif, le Conseil d'Etat édicte des prescriptions spéciales.

172.4

- 6 -

Art. 16 Réduction de traitement

Le Département des finances opère, après audition du fonctionnaire concerné, les réductions qui s'imposent sur le traitement des fonctionnaires qui ne se conforment pas aux dispositions en tant qu'elles concernent les avis de congé, de service extérieur, de maladie ou de service militaire.

Art. 17⁵

Abrogé

Art. 18 Naissance et fin de droit au traitement

Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

Art. 18bis⁴ Indemnité en capital

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement par l'Etat d'une indemnité en capital aux fonctionnaires qui prennent une retraite anticipée.

² Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 19 Prestations aux survivants

Lorsqu'un fonctionnaire, soutien de famille, décède pendant qu'il est au service de l'Etat, le traitement est versé à sa famille pendant trois mois sous déduction des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 19bis⁴ Renchérissement

¹ Les éléments du traitement, à l'exception des allocations familiales et des indemnités, sont adaptés au renchérissement une fois par an, le 1er janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

² Si la situation du ménage financier de l'Etat l'exige, le Conseil d'Etat peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

³ L'adaptation au renchérissement non effectuée peut, selon la situation financière de l'Etat, faire l'objet d'un rattrapage en tout ou en partie, sans compensation.

Chapitre 3: Allocations sociales

Art. 20⁴

Abrogé.

Art. 21⁴ Allocations familiales

¹ Le fonctionnaire avec charge de famille reçoit, conformément à l'annexe 2:

- a) une allocation pour enfant, majorée pour le troisième enfant et les enfants suivants jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) une allocation de formation professionnelle en faveur des enfants de 16 à 25

révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage;
c) une allocation de naissance ou d'accueil.

² L'allocation pour enfant est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes à condition que leur degré d'invalidité atteigne 50%.

³ Pour le reste, et notamment la question de l'adaptation au renchérissement, sont applicables les dispositions de la législation cantonale concernant les allocations familiales aux salariés.

Art. 22 à 24⁴

Abrogé.

Chapitre 4: Frais de déplacements et autres indemnités

Art. 25 Frais de déplacements

Les frais afférents au service extérieur d'un fonctionnaire lui donnent droit à des indemnités de déplacements. Les modalités d'application sont fixées par arrêté spécial du Conseil d'Etat, les associations de personnel entendues.

Art. 26 Autres indemnités

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions concernant le paiement des indemnités, en particulier pour les heures supplémentaires, service de nuit, de dimanche et de piquet, à verser aux fonctionnaires qui sont tenus, de par leur fonction, à de telles prestations.

² Les indemnités sont accordées seulement si elles ne sont pas déjà prises en considération dans le traitement de base. Elles ne sont notamment pas allouées pour des tâches supplémentaires qui sont de nature temporaire.

Chapitre 5: Durée du travail

Art. 27 Temps de travail

La durée hebdomadaire de travail est de 43¾ heures. Le Conseil d'Etat est compétent pour réduire la durée du temps de travail jusqu'à 42 heures hebdomadaires, pour autant que la situation économique et les finances cantonales le permettent et sous réserve de l'octroi par le Grand Conseil des crédits correspondants pour les unités de personnel dont la réduction d'horaire nécessiterait l'engagement.

Art. 27bis⁴ Réduction d'activité

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité pour le fonctionnaire de réduire, à sa demande, son taux d'activité de 20% au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

² Cette réduction entraîne une diminution correspondante du traitement.

³ L'Etat prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Chapitre 6: Vacances

Art. 28 Droit aux vacances

Le droit aux vacances annuelles payées de chaque fonctionnaire s'établit comme suit:

- a) quatre semaines: jusqu'à 44 ans;
- b) cinq semaines: dès 45 ans.

Art. 29⁴ Jours chômés

¹ Outre les jours fériés cantonaux, sont considérés comme jours fériés: Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1er mai (demi-journée), lundi de Pentecôte, 1er Août, veille de Noël (demi-journée), le 26 décembre ou le premier jour ouvrable qui suit la fête de Noël, ainsi que la veille du Nouvel-An (demi-journée).

² Le Conseil d'Etat établit les directives pour les congés spéciaux.

³ Le Conseil d'Etat peut accorder aux fonctionnaires jusqu'à quatre jours chômés supplémentaires. Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 30⁴ Abrogation du droit antérieur

¹ Avec l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier celles du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais avec toutes ses modifications et ses dispositions d'application ainsi que le règlement du 19 mai 1976 concernant le traitement des fonctionnaires.

² La loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifiée comme suit:

Art. 9

La durée du travail hebdomadaire est fixée par la loi. Le fonctionnaire est tenu de respecter la durée du travail fixée dans la décision d'engagement.

Art. 23 al. 2

La loi fixe le minimum et le maximum des traitements de base dans le cadre d'une échelle des traitements et arrête les dispositions concernant les éléments du traitement liés à la personne du fonctionnaire, ainsi que les allocations familiales, de renchérissement et autres.

Art. 30bis⁴ Treizième salaire

¹ Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

² Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

Art. 31³

Abrogé.

Art. 32⁴ Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi donné en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil: **A. Arlettaz**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982	RO/VS 1982, 65	1.1.1983
¹ modification du 18 novembre 1988: n.t.: art. 3, 14	RO/VS 1988, 107	1.1.1989
² modification du 20 juin 1990: n.t.: art. 2, 5, 8, 9, 10, 31 ; n.: art. 9bis, 9ter	RO/VS 1990, 57	1.9.1990
³ modification du 12 novembre 1993: a.: art. 31	RO/VS 1993, 33	1.1.1994
⁴ modification du 20 juin 1995: titre, n.t.: art. 1, 2, 3, 8, 9, 10, 21, 29, 30, 32; n.: art. 7bis, 18bis, 19bis, 27bis, 30bis ; a.: art. 4, 20, 9bis, 20, 22-24	RO/VS 1995, 34	1.1.1996 1.1.1999
⁵ modification du 12 octobre 2006: a.: art. 17 a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur	BO No 43/2006	1.1.2007

Annexe 1**Echelle des traitements de l'administration cantonale**

Traitement annuel indice 118,4 points (état au 1.1.1990)

Classes	Minimum	Maximum
1a	94 379.–	132 131.–
1b	92 528.–	129 539.–
1c	90 715.–	127 001.–
1d	88 936.–	124 510.–
1	87 192.–	122 069.–
2	84 324.–	118 054.–
3	81 551.–	114 171.–
4	78 871.–	110 419.–
5	76 277.–	106 788.–
6	73 769.–	103 277.–
7	71 343.–	99 880.–
8	68 998.–	96 597.–
9	66 729.–	93 421.–
10	63 611.–	89 055.–
10,5	62 125.–	86 975.–
11	60 640.–	84 896.–
12	57 808.–	80 931.–
12,5	56 457.–	79 040.–
13	55 107.–	77 150.–

172.4

- 10 -

13,5	53 820.-	75 348.-
14	52 533.-	73 546.-
15	50 079.-	70 111.-
16	47 739.-	66 835.-
17	45 510.-	63 714.-
18	43 384.-	60 738.-
19	41 357.-	57 900.-
20	39 425.-	55 195.-
21	37 584.-	52 618.-
22	35 828.-	50 159.-
23	34 154.-	47 816.-
24	32 559.-	45 583.-
25	31 039.-	43 455.-
26	29 589.-	41 425.-

Annexe 2

Allocations familiales

Indice: 135,7 points (état au 1.1.1993)

Art. 21

Objet

Montant

Allocation mensuelle pour enfant*

– premier et deuxième enfant

200 francs
par enfant

– dès le troisième enfant

80 francs
en plus

Allocation mensuelle supplémentaire de formation professionnelle

80 francs

Allocation de naissance*

1300 francs

*Demeurent réservées les adaptations périodiques correspondant à la législation cantonale en la matière.